



VILLE DE PULLY

Direction des domaines, gérances et sports

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015

Ville de Pully

Table des Matières

Chapitre I - Définition	1
Article 1	1
Chapitre II - Bases légales.....	1
Article 2	1
Chapitre III - Ayants droits.....	1
Article 3	1
Article 4	2
Chapitre IV - Conditions d'octroi	2
Article 5	2
Article 6	2
Chapitre V - Montant de l'AIL	3
Article 7	3
Article 8	3
Chapitre VI - Procédure	3
Article 9	3
Article 10.....	4
Article 11.....	4
Article 12.....	4
Article 13.....	4
Article 14.....	4
Chapitre VII - Entrée en vigueur	4
Article 15.....	4

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

Chapitre I - Définition

Article 1

L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

Chapitre II - Bases légales

Article 2

¹L'AIL est régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL).

²Le présent règlement complète ces bases légales.

Chapitre III - Ayants droits

Article 3

Pour pouvoir être mis au bénéfice de l'AIL, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. constituer un ménage (deux personnes majeures ou une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants) ;

Ville de Pully

- b. disposer d'un revenu selon le type de ménage correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ;
- c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ;
- d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ;
- e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ;
- f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires.

Article 4

Le revenu déterminant au sens de l'art. 3 ci-dessus se calcule conformément à l'art. 10 RAIL.

Chapitre IV - Conditions d'octroi

Article 5

Pour que l'AIL soit octroyée, il faut que :

- a. le loyer du logement concerné représente une proportion du revenu supérieure au pourcentage indiqué dans le barème fixé en vertu de l'art. 3 AMCAIL ;
- b. le nombre d'occupants du logement ne doit pas être inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement ;
- c. le montant de l'aide, calculé selon les art. 7 et 8 ci-dessous, doit être égal ou supérieur à CHF 120.00 par pièce et par année.

Article 6

Le montant du loyer se détermine conformément à l'art. 13 RAIL.

Chapitre V - Montant de l'AIL

Article 7

¹L'AIL se monte à la différence entre le loyer théorique supportable (cf. art. 5 ci-dessus) et le loyer net (sans les frais accessoires, sur la base du contrat de bail en cours), avec un maximum pour le loyer net calculé conformément aux art. 14 RAIL et 4 AMCAIL (CHF 1'000.00 pour une pièce ; CHF 1'200.00 pour deux pièces ; CHF 1'500.00 pour trois pièces ; CHF 1'800.00 pour quatre pièces ; CHF 2'000.00 pour cinq pièces et plus).

²L'AIL ne peut dépasser CHF 1'000.00 par pièce et par année.

³La surface de référence pour les pièces est déterminée conformément à l'art. 14 al. 3 RAIL (une pièce : 40 m² ; deux pièces : 55 m² ; trois pièces : 77 m² ; quatre pièces : 99 m² ; cinq pièces et plus : 121 m²).

Article 8

¹L'aide calculée selon l'art. 7 ci-dessus est versée intégralement si le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement. Si ce nombre est inférieur, le montant est calculé conformément à l'art. 17 al. 2 RAIL (montant de l'AIL selon l'art. 7 divisé par le nombre de pièces du logement multiplié par le nombre d'occupants).

²Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 1 par rapport au nombre de pièces du logement.

Chapitre VI - Procédure

Article 9

Les décisions en matière d'AIL sont rendues par l'Office communal du logement, en collaboration avec la Direction de la jeunesse et des affaires sociales (DJAS).

Article 10

¹Le requérant doit fournir à l'Office communal du logement le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.

²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.

Article 11

¹L'Office communal du logement octroie le cas échéant l'AIL pour une année ; sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée.

²L'AIL prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

Article 12

Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours l'Office communal du logement de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à l'Office de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.

Article 13

L'aide perçue indûment doit être remboursée, selon décision prise par l'Office communal du logement.

Article 14

Les décisions de l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès de la Municipalité.

Chapitre VII - Entrée en vigueur

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ville de Pully
Direction des domaines,
gérances et sports (DDGS)
Av. S.-Reymondin 1
1009 Pully
Tél. : 021 721 35 26
Fax : 021 721 35 15
E-mail : domaine@pully.ch
Site : www.pully.ch